



Association des Anciens Elèves de l'Institut Supérieur du Commerce de Paris

REGLEMENT INTERIEUR

Après avoir exposé que :

L'objet et la mission de l'Association des Anciens Elèves de l'Institut Supérieur du Commerce sont définis à l'article 2 des statuts.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les conditions et exigences, notamment techniques, juridiques, administratives et financières dans lesquelles cette mission sera accomplie, ainsi que certaines règles de fonctionnement applicables à l'association.

Il a été établi et arrêté le présent règlement intérieur de l'association, prévu à l'article 8 des statuts.

Article 1 : Fonctionnement du bureau

Le bureau tel que défini dans l'article 7 des statuts est composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Les rôles de chacun au sein de l'association sont les suivants :

- le Président peut représenter seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il exécute les décisions du Conseil et assure le bon fonctionnement de l'association. Il peut procéder au paiement et à la réception de toutes sommes.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

- le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 2 : Rémunération

La gestion de l'association est désintéressée, c'est-à-dire gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans l'utilisation des fonds de l'Association.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatif et accord du Trésorier jusqu'à 300 Euros, et du Conseil au-delà de cette somme. Le Conseil doit en décider de façon expresse hors la présence des intéressés.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

Les Procès Verbaux des Conseils d'Administration peuvent être validés par voie électronique.

Article 4 : Engagement de dépenses

On distinguera les dépenses suivantes :

- les charges obligatoires : taxes, publication des comptes...
- les dépenses courantes : fluides, frais de déplacement et de réception, loyer de bureau, salaires et charges sociales du/de la chargée de mission...
- les charges engageantes : investissements, nouvel outil...

Le Président et le Trésorier peuvent engager seuls les charges obligatoires et les dépenses courantes.

Le Président et le Trésorier ne peuvent engager seuls des dépenses d'engagement et investissements supérieures à 3 500 Euros. Ils doivent en demander l'autorisation au bureau.

Le bureau ne peut engager seul des dépenses supérieures à 10 000 Euros. Il doit en demander l'autorisation au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut engager seul des dépenses supérieures à 100 000 Euros. Il doit en demander l'autorisation à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Institution de Commissions Spécifiques

Il peut être créé par le Conseil d'Administration une ou plusieurs commissions, de manière temporaire ou permanente, chargées de missions précises par le Conseil d'administration.

Ces commissions sont composées d'un maximum de 10 membres, dont au moins 1/3 sont désignés par le Conseil d'Administration, et l'un est membre du Conseil. La durée de fonction des membres de ces commissions est fixée par le conseil d'administration, en fonction de l'étendue de leur mission et de la nature de leurs travaux. La réunion et les actions de ces commissions font l'objet d'un compte-rendu écrit au Président. Le membre du Conseil présent à cette commission est chargé de la communication des comptes-rendus aux autres membres du Conseil.

Ces commissions travaillent « *en bonne intelligence* » avec les services ou les correspondants au sein de l'école.

Les propositions de ces commissions n'ont aucun caractère impératif pour le Conseil. Les résultats des travaux sont présentés aux membres de l'association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 6 : Cotisation à vie

En accord avec l'AAEISC, l'ISC collecte auprès de ses étudiants entrant en 3^{ème} année ISC Paris et en MBA une « *cotisation à vie* » qui leur permet, à l'obtention de leur diplôme, d'intégrer le réseau des diplômés de l'ISC. Cet appel à cotisation intégré aux frais de scolarité sera reversé à l'Association en trois fois dans l'année.

Le montant de la cotisation est fixé en concertation entre l'ISC et l'AAEISC. Pour la rentrée 2009, le montant est fixé à 250 €.

Tout élève n'ayant pas acquitté sa cotisation pendant sa scolarité ou avant l'instauration de la cotisation à vie, peut s'en acquitter directement à l'association pour un montant fixé à :

- 150 €, pour les promotions avant 2007
- montant de la cotisation en vigueur à la date de la demande, pour les promotions de 2007 et après.

Article 7 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

Règlement Intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2009.